

En refusant de travailler 2 ans de plus, on perdra 5 ans au final car les salariés seront obligés de travailler jusqu'à 65 ans pour toucher la retraite complémentaire sans abattement.

On pourra toujours partir à 60 ans mais avec une décote (22%) encore plus importante (retraite complémentaire = 0 pendant 5 ans) ...

Est-il nécessaire de rappeler qu'en **Allemagne** (notre principal partenaire) l'âge de départ à la retraite c'est **65 ans** et qu'en **Espagne** c'est bientôt **67 ans** ?

Le report à 62 ans de l'âge de départ à la retraite n'est pas scandaleux : on vit maintenant plus longtemps, **et c'est l'encadrement qui risque d'en payer le plus lourd tribut** car le début d'activité n'arrive qu'à 23 / 24 ans, et la durée de cotisation étant de 41,5 ou plus, le départ ne se fera pas avant 65/66 ans ou plus tard !

S'obstiner à vouloir maintenir la retraite aux conditions actuelles serait d'imposer une contrainte insupportable à nos enfants.

Ce serait refuser de prendre en compte des données pourtant évidentes.

Même si cela ne nous fait pas plaisir de devoir travailler 2 ans de plus, c'est pour tendre au maintien et à l'équilibre de notre régime de retraite par répartition.

Dans cette affaire, chacun (syndicats et patronat) doit faire preuve de responsabilité.

Alors, au moment où la mauvaise foi de ceux qui ne veulent pas entendre parler de la retraite à 62 ans rivalise avec un patronat qui ne veut plus financer les retraites complémentaires avant 65 ans, le pire est à craindre. Sauf si chacun accepte de résoudre la problématique des retraites sur la base des vraies réalités.

LA CFE-CGC PENSE AUX GENERATIONS FUTURES, NOS ENFANTS.

LA CFE-CGC REFUSE QUE LES SALARIES SOIENT CONTRAINTS DE TRAVAILLER JUSQU'A 65 ANS OU PLUS POUR TOUCHER UNE RETRAITE COMPLETE !

C'EST MALHEUREUSEMENT CE QUI NOUS ATTEND SI L'INTRANSIGEANCE DES UNS REJOINT L'AVARICE DES AUTRES.

Contacts de la Section Syndicale :



Section Syndicale de :

RETRAITES : LORSQUE L'INTRANSIGEANCE DES UNS REJOINT L'AVARICE DES AUTRES !

- EXPLICATIONS SUR LE VRAI ENJEU -

Pour les salariés du « privé », la retraite est composée :

- de la retraite de base du régime général (RG)
- et d'une retraite complémentaire obligatoire (ARRCO-AGIRC)

REGLES ACTUELLES DE CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE DU REGIME GENERAL

Le montant de la pension de retraite de base du régime général est calculé selon la formule suivante :

$SAM \times Taux \times \frac{Durée\ d'assurance\ en\ trimestre}{Durée\ de\ référence\ pour\ le\ taux\ plein\ en\ fonction\ de\ l'année\ de\ naissance}$

Les années retenues pour le calcul du **saire annuel moyen** (SAM), doivent être les années dans l'ordre décroissant des salaires annuels revalorisés **des 25 meilleures années** (limités au plafond de la sécurité sociale).

Pour le régime général (RG) la durée d'assurance, exprimée en trimestre est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension.

Taux de retraite :

Il est déterminé en fonction de la durée d'assurance, tous régimes de base confondus, y compris la durée d'activité professionnelle effectuée dans un pays de l'Union Européenne. C'est un pourcentage appliqué au SAM qui ne peut être supérieur à 50 % (taux plein) et inférieur à 25 %.

Depuis la loi Fillon de 2003 sur les retraites, le taux maximal de liquidation est de 50 % (c'est le taux plein) sous les conditions suivantes:

| Année de naissance | Age de liquidation | Nombre de trimestres validés |
|--------------------|--------------------|------------------------------|
| Avant 1/1/1948 | Entre 60 et 65 ans | Au moins 160 |
| 1949 | Idem | Au moins 161 |
| 1950 | Idem | Au moins 162 |
| 1951 | Idem | Au moins 163 |
| Après 1/1/1952 | Idem | Au moins 164 |
| Indifférente | Plus de 65 ans | Pas de minimum |

60 ans est l'âge d'ouverture des droits. Il est possible de prendre sa retraite dès cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres. Dans ce cas, le salarié subit un abattement sur le montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler cette décote, il est possible de poursuivre son activité pour avoir une carrière complète et ainsi avoir le nombre de trimestre nécessaire à l'obtention du taux plein.

Comment s'applique cette décote au taux des 50 %:

Le coefficient de minoration à appliquer au taux plein est déterminé en fonction :

- soit du nombre de trimestres manquant pour arriver à 65 ans;
- soit du nombre de trimestres supplémentaires nécessaires pour obtenir le taux plein.

Le plus petit de ces deux nombres est retenu pour déterminer la décote.

Le coefficient de minoration à appliquer au taux plein est égal au produit du nombre de trimestres manquants et du coefficient de minoration pour un trimestre applicable en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, le coefficient de minoration par trimestre manquant varie en fonction de l'année de naissance. Pour les salariés nés en 1950 il est de 1,625% (ou 0.8125 pt par trimestre manquant), pour ceux nés en 1951 il est égal à 1,5%, pour ceux nés en 1952 il est de 1,375% enfin, les salariés nés après 1952 se voient appliquer un taux de minoration équivalent à 1,25%.

Exemple de décote pour un salarié né en 1950 (60 ans aujourd'hui) avec un nombre de trimestres cotisés de 160 au lieu des 162 requis (voir tableau ci-dessus) :

Trimestres manquants = 2 Taux de la minoration (décote) : $2 \times 0.8125 = 1.625$
Taux minoré : $50 - 1,625 = 48,375 \%$
La retraite de ce salarié sera donc calculée avec un taux de 48,375 %

Le ratio $\frac{\text{Durée d'assurance en trimestre}}{\text{Durée de référence pour le taux plein}} = \frac{160 \text{ trimestres d'assurance}}{162 \text{ trimestres requis pour taux plein}} = 0,988$

Ainsi, pour ce salarié né en 1950 (60 ans aujourd'hui) avec un nombre de trimestres cotisés de 160 au lieu des 162 requis, le montant de sa retraite de base serait donc égal à :
 $\text{SAM} \times 0,48375 (\text{Tx}) \times 0,988 (\text{D}) = 47,80 \%$ du SAM
Tx = Taux
D = Durée d'assurance en trimestre
Durée de référence pour le taux plein

Si ce salarié souhaite percevoir une retraite à taux plein, alors il devrait travailler 2 trimestres de plus au-delà de 60 ans (ou acheter des trimestres s'il en a la possibilité).

Pour bien comprendre :

Le plafond annuel de sécurité sociale en 2010 = 34 620 € soit 2 885 € par mois

Exemple 1 : Marie (Cadre), 60 ans en 2010, 38 ans de cotisations (152 trimestres au lieu de 162 requis), et SAM des 25 meilleures années = 50 000 € mais ce sera limité à la moyenne des salaires plafonnés des 25 meilleures années soit **30 174 €** (Moyenne des plafonds revalorisés des 25 dernières années)

Le montant de sa retraite de base du RG = $30\ 174 \text{ €} \times [50\% - (10 \times 0,8125)] \times 152 / 162$
= $30\ 174 \times 41,875\% \times 0,938 = 11\ 852 \text{ €}$ par an **soit 988 € par mois.** (soit 23,70 % de son salaire moyen)

Exemple 2 : Jean (employé) 60 ans en 2010, 40,5 ans de cotisations (soit 162 trimestres) avec un SAM des 25 meilleures années = 23 000 €

Le montant de sa retraite de base du RG = $23\ 000 \times 50\% \times 162 / 162 = 11\ 500 \text{ €}$ par an **soit 958 euros par mois soit 50 % de son salaire moyen**

D'où l'importance d'avoir tous les trimestres requis car il y a aussi en cas de « minoration du taux de base », un abattement non négligeable sur les retraites complémentaires ARRCO & AGIRC pour toute la durée de la Retraite !

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA RETRAITE DE BASE, C'EST QUE LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES SONT INDISPENSABLES POUR VIVRE

Au niveau de la retraite de base du régime général, on perçoit au maximum en théorie 50% du plafond de la sécurité sociale (soit 1 442,50 € par mois)

Plus le salaire moyen est élevé, plus l'effet de plafonnement joue (1 442,50 €)

Plus le salaire moyen est élevé, plus le montant de la retraite de base est proportionnellement bas.

→ Ces phénomènes sont encore plus marqués si l'on compare la retraite de base au dernier salaire. Chacun peut faire son propre calcul : il suffit de **diviser 1 442,50 € par son dernier salaire net**

→ Quelle que soit l'évolution de la réforme des retraites, il apparaît que le mode de calcul de la Retraite de base est plus défavorable pour les salariés qui perçoivent un salaire moyen supérieur au plafond de la sécurité sociale. Il est donc nécessaire de préserver et conforter les **retraites complémentaires obligatoires ARRCO (tous) et AGIRC (coefficients ≥ 270 et Ingénieurs et Cadres) afin de limiter la baisse du niveau de vie des retraités actuels et futurs.**

La retraite complémentaire ARRCO - AGIRC représente une grande partie des revenus des retraités.

Or le silence médiatique sur les retraites complémentaires - notamment du Patronat - est assourdissant : personne n'en parle POURQUOI ?

REGLES ACTUELLES DE CALCUL DES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Le montant des retraites complémentaires ARRCO-AGIRC est calculé de la façon suivante :

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point

Les points sont acquis au cours de la carrière en contrepartie de cotisations salariales et patronales. Un décompte annuel est adressé à chaque salarié, chacun pourra faire son calcul.
En 2010, la valeur annuelle du point ARRCO = 1,1884 €, celle de l'AGIRC = 0,4216 €

La retraite moyenne mensuelle (H/F) : ARRCO est de 289 € celle de l'AGIRC est de 748 € (source statistiques ARRCO-AGIRC 2008).

MAIS ATTENTION :

- **Les retraites complémentaires ne sont versées qu'à partir de 65 ans et non pas 60 ans comme on pourrait le penser.**
- **Le financement de la retraite complémentaire de ceux qui partent avant 65 ans est assuré par les cotisations salariales et patronales au travers du fonds spécial AGFF (Association de Gestion du Fonds de Financement).**

Le versement de la retraite complémentaire à taux plein n'est pas possible avant 65 ans sans l'apport de l'AGFF, financé par les entreprises et les salariés ; c'est ce qui explique le silence médiatique du Patronat sur la réforme des retraites...

L'AGFF fonctionne du fait d'un accord conclu entre les organisations syndicales et le patronat. L'accord AGFF arrive à échéance fin 2010. De nouvelles négociations vont s'ouvrir dernier trimestre 2010 avec notamment pour enjeu l'avenir des contributions à l'AGFF.

L'échec de cette négociation aurait comme conséquences immédiates :

- **l'impossibilité de liquider les retraites complémentaires avant 65 ans, (ou avec décote)**
- **l'impossibilité de continuer à payer les retraites complémentaires pour les personnes déjà retraitées de moins de 65 ans.**

AUJOURD'HUI IL EXISTE DEUX POINTS DURS DE BLOCAGE SUR LES RETRAITES :

1 : Tous les syndicats - sauf la CFE-CGC sous certaines conditions - s'opposent symboliquement au report de 60 à 62 ans de l'âge de départ à la retraite

2 : Le Patronat refuse de continuer à financer l'AGFF dans les conditions actuelles, c'est-à-dire sur une durée de 5 ans (écart entre 65 et 60 ans)

Si ces blocages l'emportent, les salariés auront tout perdu, et la retraite sera à 65 ans pour tous !